

Monsieur AIT ABDELLAZIZ Luc
3 rue de Forbach
57600 GAUBIVING

Tomblaine, le 10 Juillet 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 31 – 2014-2015 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du mercredi 20 Mai 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. AIT ABDELLAZIZ Luc licence n° VT920372

CONSIDERANT que lors de la rencontre HMB 5142 du 18 Avril 2015 opposant le BC. LONGWY REHON à la CTC. CHARBON FOLKLING, M. AIT ABDELLAZIZ Luc, s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc, joueur, s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre HMB 5034 du 19 Octobre 2014 opposant la CTC. CHARBON FOLKLING au BC AUMETZ pour contestations.

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc, joueur, s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre citée dans le considérant précédent pour insultes.

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc, joueur, s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre HMB 5090 du 30 Novembre 2014 opposant le METZ BC. à la CTC. CHARBON FOLKLING pour altercation physique avec un adversaire.

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc a été sanctionné de sa 4^{ème} faute cette fois disqualifiante sans rapport comme évoqué dans le premier considérant sur la rencontre HMB 5142 du 18 Avril 2015.

.../...

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc n'a pas fourni d'explication ni de rapport concernant son attitude.

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc a été sanctionné pour insultes.

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc pour altercation physique.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude M. AIT ABDELLAZIZ Luc, qu'il doit accepter les décisions du corps arbitral, respecter les arbitres et l'adversaire.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. AIT ABDELLAZIZ Luc est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

M. AIT ABDELLAZIZ Luc, licence n° VT920372 du CSE. FOLKLING, une suspension d'UN mois ferme et d'UN mois avec sursis. La peine s'établissant du 1^{er} au 31 Octobre 2015.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive CSE. FOLKLING devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : CSE. FOLKLING – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie